

[Français]

M. Plamondon: Monsieur le Président, je voudrais vous demander ceci: si j'ai quelques éclaircissements à demander sur ce rappel au Règlement, dois-je le faire maintenant ou attendre votre décision quant à l'autre rappel au Règlement avant de vous demander des explications sur celui-ci?

[Traduction]

M. le Président: Si je me prononce sur l'autre rappel au Règlement, cela pourra peut-être régler certaines autres questions, ou du moins nous aider à les élucider. Je demanderais donc au député d'attendre.

ANNAPOLIS VALLEY—HANTS—DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

M. le Président: Le député d'Annapolis Valley—Hants a déclaré à la Chambre, le 21 novembre 1990, qu'il était un conservateur indépendant et qu'il voulait être reconnu et être inscrit officiellement comme tel.

Le député de Calgary—Ouest est intervenu pour faire valoir qu'à l'annexe du hansard du mercredi les députés sont inscrits soit comme membres d'un parti politique, conformément à la Loi électorale du Canada, soit comme indépendants et qu'il n'y avait pas d'autres possibilités.

La présidence a alors indiqué que cette question faisait l'objet de discussions en dehors de la Chambre et elle a dit espérer qu'elle pourrait être résolue de façon satisfaisante.

Nos discussions ultérieures sur la question n'ont pas été concluantes et n'ont pas permis de régler le point en litige, et avant que la Chambre ait pu faire rapport de cette situation à la Chambre, le député d'Annapolis Valley—Hants est intervenu de nouveau à la Chambre, le 10 décembre 1990, pour insister qu'on le reconnaisse comme conservateur indépendant.

Dans l'appel passionné qu'il a fait à la Chambre, le député nous a signalé de nombreux cas où des députés élus sous une étiquette avaient déclaré avoir changé d'affiliation et avaient été reconnus en conséquence.

Il a soutenu que «le système politique de notre pays est basé sur l'élection d'individus» dont l'affiliation politique est d'importance secondaire. D'autre part, le député de Calgary—Ouest a continué de maintenir que ce serait une grave erreur d'inventer une affiliation politique qui ne figure pas dans la Loi électorale du Canada pour demander au Parlement d'approuver la désignation de cette affiliation politique dans ses comptes rendus écrits alors

Décision de la présidence

qu'il n'existe pas de bannière sous laquelle un candidat puisse participer à des élections au Canada.

Le député de Kingston et les Îles a soutenu que le député de Calgary—Ouest tentait de modifier le Règlement qui a toujours présidé au fonctionnement de cette chambre, en se reportant à des modifications qui ont été apportées à la Loi électorale dans les années 70. Il concluait que compte tenu des précédents, le député d'Annapolis Valley—Hants devrait avoir le droit de choisir son appellation et d'insister pour que celle-ci soit inscrite à l'annexe du hansard du mercredi.

La présidence a conclu cet échange de vues en demandant si un député pouvait faire savoir à la présidence, s'il y avait quelque obstacle légal à ce que le député se déclare conservateur indépendant à la Chambre. On n'en a relevé aucun.

La présidence a promis de revenir à la Chambre avec une réponse motivée et elle est prête à le faire maintenant.

[Français]

Il est peut-être paradoxal que l'affiliation politique d'un député, qui est tellement fondamentale pour déterminer comment il se définit, ne soit exprimée que de façon marginale dans nos documents officiels. Pour ce qui est de la Chambre, l'affiliation politique des députés n'est indiquée que dans l'appendice hebdomadaire des *Débats* et dans les appendices des *Journaux* et des volumes reliés des *Débats*. Ces mentions ont, bien sûr, d'autres applications: par exemple, dans le hansard électronique et dans diverses listes des députés. Mais on peut dire en quelque sorte qu'il s'agit d'applications dérivés du fait qu'elles dépendent ou sont tirées des listes qui figurent à l'appendice hebdomadaire des *Débats*. C'est donc sur la mention de l'affiliation politique faite dans les *Débats* que nous devons d'abord porter notre attention.

[Traduction]

En toute déférence pour ceux qui soutiennent l'opinion contraire, la présidence doit faire savoir à la Chambre qu'elle n'a pu relever aucune prescription qui restreindrait les désignations d'affiliation politique inscrites à l'annexe du hansard aux seuls partis reconnus officiellement comme tels aux termes de la Loi électorale du Canada.

L'absence de prescription limitative de cet ordre doit être mise en balance avec le poids combiné de la pratique suivie par cette Chambre à cet égard par le passé et de notre tradition de longue date qui veut que nous respec-